

## MARCHE DE SERVICES

### APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL ETAT GUADELOUPE SAINT MARTIN FEDER 2014-2020 – AXE 9

#### Pouvoir adjudicateur - Maître de l'ouvrage :

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Service des fonds européens et de la politique contractuelle (SFEP)  
Route de Fort Louis  
97150 SAINT-MARTIN

#### **Objet de la consultation :**

**Appel d'offres dans le cadre du Programme Opérationnel Etat  
Guadeloupe Saint-Martin 2014-2020 –  
Axe 9 Fiche action n°31 « Soutien à la création d'entreprises via  
l'ingénierie financière »**

**Fonds de garantie à destination des entreprises en création/reprise  
(jeunes pousses) du territoire de Saint-Martin**

#### Cahier des Clauses Techniques Particulières

(C.C.T.P.)

Le marché est passé en appel d'offres ouvert en application des articles 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
I. Objet du marché .....	3
1) Contexte : .....	3
2) Objet du marché : .....	4
3) Bénéficiaires ciblés : .....	4
4) Offre de garantie : .....	5
5) Constitution du fonds de garanties : .....	5
II. Missions du titulaire .....	7
1) Objectif global : .....	7
2) Conditions d'attribution des garanties : .....	7
3) Détail des missions et des obligations .....	7

## I. Objet du marché

### 1) Contexte :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Opérationnel Etat Guadeloupe Saint-Martin 2014-2020 et à la demande de la Commission européenne, une évaluation ex-ante a été réalisée au premier semestre 2016 pour déterminer les carences de marché en matière d'accès au financement des TPE/PME à Saint-Martin et étudier la faisabilité et la pertinence de mobiliser les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) pour y remédier. Cette étude figure en pièce jointe des documents de la consultation. .

Il ressort de l'évaluation un besoin de financement en fonds propres et quasi fonds propres des microentreprises, particulièrement nombreuses sur le territoire saint-martinois. Ce tissu d'entreprises fragiles, peu structurées sur le plan financier, est caractérisé par un accès au financement souvent difficile.

Ce besoin s'exprime sous deux thématiques principales, qui doivent être analysées de manière complémentaire : l'accompagnement des entreprises – sur toutes les phases de cycle de vie - et le financement de ces dernières.

Un constat partagé par les intermédiaires financiers et représentants d'entreprises/de secteurs/de filières a trait au manque de robustesse de nombreuses TPE/PME du territoire : absence de structuration financière, mais également manque de compétences et de professionnalisation qui impacte la gestion du projet/de l'entreprise et sa viabilité.

Si cette carence concernant l'exécution des projets, la gestion des entreprises et leur pilotage est identifiable sur toutes les phases de cycle de vie des entreprises et particulièrement impactante sur les segments du développement et du retournement, elle est également importante et visible sur la phase de création, déterminante de la solidité des fondations des sociétés.

Ainsi, au regard des difficultés de gestion des entreprises dans un contexte insulaire et de leur fragilité intrinsèque, un besoin spécifique relève du financement du BFR (BFR de croissance, mais aussi BFR permanent, intrinsèque au cycle d'exploitation, au regard des contraintes pesant sur la gestion des stocks notamment). A cet égard, les instruments de renforcement des capitaux permanents (fonds propres et quasi-fonds propres) doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Une difficulté des porteurs de projets et entreprises est identifiée en vue de lever des financements pour leurs investissements immatériels (par exemple : investissements en process (meilleure capacité de production), investissements liés à un projet d'innovation (saut technique/technologique ou organisationnel), investissements liés à l'accès à de nouveaux marchés en particulier à l'export, etc.).

Compte tenu de ce contexte local, il est recommandé à titre prioritaire et notamment, de pérenniser et renforcer les instruments existants :

► Renforcement des instruments dédiés à l'ESS (garanties FAG et prêts associés).

Les montants accordés sont les suivants :

- 100 000 € maximum par garantie par an par entreprise ;

Ainsi le présent marché vise à la constitution d'un fonds de garanties, permettant d'accorder des garanties d'un montant maximum de 100 000 € par prêt et par entreprise, à destination des entreprises saint-martinoises étant entendu que la quotité maximale est de 80% :

- Constituer le fonds de garanties pour les entreprises saint-martinoises en phase de création/reprise (jeunes pousses) et en particulier celles appartenant au secteur de l'ESS.

Les prêts supports sont des prêts accordés aux entreprises ci-dessus mentionnées et qui concernent des prêts destinés au financement de l'équipement, du matériel, du stock du foncier et du fonds de roulement dont la durée est supérieure à 6 mois.

L'enveloppe financière qui sera confiée en gestion doit permettre de soutenir *a minima* 50 entreprises durant une période de réalisation de 5 ans, soit en moyenne 10 garanties par an et 50 garanties durant cette période dite d'investissement.

## 2) Objet du marché :

Le présent marché vise à sélectionner un prestataire pour mettre en œuvre un instrument financier d'octroi de garanties à des dirigeants de TPE/PME situées sur le territoire de Saint-Martin.

La prestation attendue dans le cadre du présent marché est la gestion de l'enveloppe financière qui sera destinée au financement des garanties. Le prix du marché correspond aux coûts et frais de gestion perçus par le Titulaire du marché pour la gestion de l'instrument financier précité.

## 3) Bénéficiaires ciblés :

Les bénéficiaires finaux seront les TPE/PME saint-martinoises en phase de création/reprise (durant les cinq premières années d'existence):

- Exercent leurs activités dans les domaines définis :
  - tous les secteurs d'activité hormis le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil<sup>1</sup>; le secteur de la production primaire de produits agricoles; le secteur liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ; le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles lorsque (i) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées (ii) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
  - en particulier les entreprises du secteur touristique qui constitue l'un des piliers de l'économie saint-martinoise afin de répondre à un besoin d'instruments de renforcement des capitaux permanents et à un besoin d'accompagnement ;

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

- mais aussi les entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire dont la portée actuellement limitée à Saint-Martin constituent une niche d'emplois potentiels non délocalisables afin de répondre dans le même temps à un besoin d'accompagnement à la structuration financière des associations de ce secteur.
- Sont en phase de création sont des TPE/PME non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration. La période de d'admissibilité de cinq ans est considérée comme débutant soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

Les garanties seront combinables avec les dispositifs de subvention aux entreprises mis en place dans le PO Etat Guadeloupe Saint-Martin et par la Collectivité de Saint-Martin. Les attributaires de garanties pourront bénéficier par ailleurs de dispositifs d'un fonds de prêts.

#### **4) Offre de garantie :**

Dans le cadre de cet appel d'offres, une garantie s'entend comme un cautionnement à un prêt support octroyé à une entreprise permettant ainsi un accès facilité au crédit bancaire des entreprises en création en particulier appartenant au secteur de l'ESS.

Chaque garantie est d'un montant maximum de 100 000 €. Il est accordé à une entreprise (maximum d'une par an par entreprise destinatrice).

Les garanties sont remboursées dans une période maximale de 5 ans (7 ans pour les entreprises relevant du secteur de l'ESS).

Le prêt support ne peut faire l'objet d'aucune caution ou garantie personnelle sous peine de nullité de la garantie de fonds de garantie et doit être établi au nom du bénéficiaire final de la garantie. L'établissement prêteur peut néanmoins constituer des sûretés réelles limitées aux biens financés.

La garantie du fonds couvre à concurrence de la quotité, le montant du capital restant dû, ce montant étant réduit des remboursements de l'emprunteur et du produit de la réalisation des garanties qui sont prises pour compte commun par l'établissement prêteur.

#### **5) Constitution du fonds de garanties :**

##### **a) Précision relative à la constitution initiale**

Le montant de la dotation du fonds au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) qui sera confié en gestion sera *a minima* de 400 K€. Ainsi doté sur la période, le fonds pourra garantir 1,2 M€ de prêts à (coefficient multiplicateur de 3). La dotation du fonds pourra être complétée par d'autres cofinanceurs tels que la Collectivité de Saint-Martin, la Caisse de dépôt et de consignation (CDC) mais aussi le gestionnaire du fonds sur ses fonds propres.

Le fonds de garanties ainsi constitué est destiné à couvrir le risque né des prêts garantis par le fonds et dont la vocation est de favoriser les projets portés par des entreprises bénéficiaires finals qui sont en création/reprise, en particulier celles appartenant au secteur de l'ESS.

Il est attendu que les garanties soient libérées pour partie durant la période d'investissement et que les sommes libérées puissent faire l'objet de garanties à nouveau. A l'issue de la phase d'investissement, il est attendu que le nombre de garanties accordées soit *a minima* de 50. Ce nombre constitue la cible du programme.

Les rythmes et modalités de mise à disposition de ces fonds sont précisés dans l'article 8 du CCAP.

Le fonds est crédité :

- des dotations et redotations versées par les partenaires financiers,
- des intérêts tels que visés aux articles 43 et 44 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013,
- des remboursements des établissements prêteurs

Il est débité :

- des sommes résultant de la défaillance des emprunteurs, dans les conditions prévues ci-après

Le solde représente les sommes disponibles au fonds.

La capacité de garantie du fonds se calcule comme suit :

$[(\text{Sommes disponibles} - \text{provisions}) \times 3] - \text{encours garantis}$

Elle fixe le montant de garantie qui peut être octroyé au titre du fonds, à un moment donné.

Le coefficient multiplicateur initial du fonds de garantie est de 3. Ce coefficient pourra être modifié par les parties en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds de garantie.

**b) Réutilisation de ressources attribuables au soutien versé par le FEDER jusqu'au terme de la période d'éligibilité**

Les ressources engagées libérées de l'instrument financier et autres rémunérations ou rendements, comme les intérêts, les dividendes, les plus-values ou tout autre revenu généré par des investissements, qui sont imputables au soutien émanant du FEDER, sont réutilisées aux fins ci-après, jusqu'à concurrence des montants nécessaires et dans l'ordre prévu dans les accords de financement pertinents:

- 1) d'autres investissements par l'intermédiaire du même instrument financier, en conformité avec les objectifs spécifiques fixés selon une priorité ;
- 2) le cas échéant, la rémunération préférentielle des investisseurs privés, ou des investisseurs publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché, lesquels fournissent les moyens de contrepartie au soutien du FEDER à l'instrument financier ou participent à l'investissement au niveau des bénéficiaires finaux;
- 3) le cas échéant, le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion de l'instrument financier.

**c) Précision sur le devenir de l'enveloppe confiée en gestion après la période d'éligibilité**

A partir de 2023, si le pouvoir adjudicateur - autorité de gestion - souhaite poursuivre ce programme, ce dernier se réserve la possibilité, via une étude préalable démontrant le bien-fondé de sa décision et la remise en concurrence du prestataire, de laisser en gestion les fonds à la condition qu'ils continuent à être utilisés de manière identique (à savoir garantir des prêts dans les mêmes conditions que pendant la phase d'investissement).

## II. Missions du titulaire

### 1) Objectif global :

Le présent marché vise à sélectionner un prestataire pour mettre en œuvre un instrument financier d'octroi de garanties à des entreprises situées sur le territoire de Saint-Martin qui sont en phase de création/reprise, appartenant en particulier au secteur de l'ESS.

Le fonds confié en gestion au Titulaire du marché comprend une part de crédits FEDER et des crédits d'autres cofinanceurs y compris la contribution du titulaire du marché au fonds. Elle est également alimentée durant la période d'investissement par la libération progressive des garanties octroyées. L'ensemble de ces fonds constitue le programme.

### 2) Conditions d'attribution des garanties :

On entend par garantie, les garanties octroyées dans le respect des règles d'éligibilité et des fonds mise en gestion dans le présent appel d'offre.

Les bénéficiaires cibles ainsi que les caractéristiques de ces garanties sont précisés ci-dessus : I.3 et I.4 du présent CCTP.

Le Titulaire du marché devra contractualiser avec le bénéficiaire en proposant un contrat de garantie.

Le gestionnaire du fonds est par ailleurs chargé spécifiquement :

- de la notification des accords de garantie au prêteur et au bénéficiaire final le cas échéant,
- de la gestion des contentieux, à l'exception des procédures de recouvrement des créances prises en charge par les prêteurs,
- du paiement du montant de sa garantie en cas de sinistre,
- de la tenue des états d'engagement

Si le financement via le prêt support vise à renforcer le fonds de roulement de l'entreprise bénéficiaire, il devra apporter un soutien à un fonds de roulement stable afin de permettre à une entreprise de renforcer ses activités générales. Au nombre des catégories de dépenses pour lesquelles les fonds de roulement peuvent être utilisés figurent notamment les fonds nécessaires pour couvrir l'acquisition d'équipement, du matériel, du stock du foncier et du fonds de roulement.

Le Titulaire du marché s'assurera de l'utilisation prévisionnelle des prêts supports de la garantie. Si les fonds ne font pas l'objet de l'utilisation prévue, le recouvrement pourra se faire immédiatement selon les modalités prévues dans le contrat de garantie signé avec le bénéficiaire.

### 3) Détail des missions et des obligations

Les missions détaillées du Titulaire du marché sont les suivantes :

#### a. Mission d'investissement

Il est rappelé que les décisions de garantie et de gestion des libérations de garantie sont du seul ressort et de la seule responsabilité du Titulaire du marché et de ses organes dirigeants.

##### 1. Sélection des dossiers d'investissement :

Le titulaire du marché met en œuvre l'instrument financier en s'acquittant de ses obligations conformément au droit applicable et agit avec tout le professionnalisme, le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers.

Le titulaire du marché garantit que :

- i) les bénéficiaires finaux qui reçoivent un soutien des instruments financiers sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature de l'instrument financier et de la viabilité économique potentielle des projets d'investissement à financer. Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;
- ii) les bénéficiaires finaux sont informés que le financement est fourni au titre de programmes cofinancés par les Fonds ESI, conformément aux exigences fixées à l'article 115 du règlement (UE) no 1303/2013 pour le FEDER, le FSE et le Fonds de cohésion ;
- iii) les instruments financiers apportent un soutien proportionné entraînant le moins de distorsions de concurrence possible ;
- iv) la rémunération préférentielle des investisseurs privés ou des investisseurs publics agissant dans le cadre du principe de l'économie de marché telle que visée à l'article 37, paragraphe 2, point c), et à l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) no 1303/2013, est proportionnée aux risques pris par ces investisseurs et limitée au minimum nécessaire pour les attirer, ce qui doit être assuré par des conditions et des garanties procédurales.

##### 2. Exécution des décisions du comité de sélection :

Une fois la décision prise par le comité de sélection, le Titulaire du marché exécute cette décision via la signature d'un contrat de garantie avec le bénéficiaire.

Chaque contrat de garantie comprend au minimum les éléments suivants :

- Clause informant l'entreprise bénéficiaire final du co-financement FEDER ;
- Clause informant l'entreprise bénéficiaire final des obligations de communication relatives au co-financement FEDER ;
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire de conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des sommes garanties ;



- Obligation de l'entreprise bénéficiaire final de permettre l'accès à ses locaux et aux documents relatifs à l'exécution du pacte d'actionnaires à tout organisme dûment autorisé à mettre en œuvre les procédures d'audit et de contrôle prévues par les textes visés à l'article 4 du CCAP, liées au cofinancement FEDER ;
- Obligation de l'entreprise bénéficiaire final de se conformer aux dispositions communautaires et nationales, législatives et réglementaires qui lui sont applicables et plus particulièrement celles relatives :
  - o (i) aux aides d'Etat dans le cadre de l'utilisation des fonds mis à sa disposition au titre du contrat de garantie. Le Titulaire du marché doit donc notifier à chacun des emprunteurs le montant d'équivalent-subvention brut perçu au titre de la participation d'un cofinanceur public dans le fonds de garantie. L'équivalent-subvention brut est calculé par application de la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics (Aide d'état n° 677/A/2007 du 16 juillet 2008). La lettre de notification précise que l'aide est allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
  - o (ii) à la publicité concernant le Cofinancement FEDER.
- pour chaque garantie, il procède à l'archivage des pièces conformément aux dispositions de l'article 4.4.5 du CCAP.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, le Titulaire du marché met en œuvre toute procédure judiciaire ou extra-judiciaire en vue de procéder au recouvrement des créances.

Les organismes chargés de la mise en œuvre des instruments financiers sont responsables du remboursement des contributions du programme concernées par des irrégularités, ainsi que des intérêts et autres gains générés par ces contributions.

Néanmoins, le titulaire du marché n'est pas responsable du remboursement des montants visés au précédent paragraphe pour autant qu'ils puissent démontrer que pour une irrégularité donnée toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux;
- ii) le titulaire du marché mettant en œuvre l'instrument financier s'est conformé aux dispositions du précédent paragraphe en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité;
- iii) les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouverts en dépit du fait que le titulaire du marché mettant en œuvre l'instrument financier a eu recours à toutes les mesures légales et contractuelles applicables avec toute la diligence requise.

### 3. Appel en garantie

Dès le premier impayé ou le déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit, il appartient au prêteur de procéder aux démarches visant au recouvrement de l'intégralité de la créance et de mettre en œuvre, le cas échéant, les recours relatifs aux autres garanties.

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement des créances sur trois mois consécutifs ou du déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée

infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, que la garantie sera appelée.

Sauf contestation, le fonds de garantie devra alors procéder au versement d'une avance de garantie auprès de l'établissement prêteur, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, d'un montant correspondant à la quotité de garantie sur l'encours de capital restant dû.

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par l'entreprise bénéficiaire du prêt, les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, la notification de garantie stipule le reversement au fonds de garanties des créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie.

#### b. Gestion des produits

Le Titulaire du marché devra assurer la gestion de trésorerie des fonds disponibles dans l'instrument financier. Il est attendu qu'il soit en mesure de placer ces fonds selon les règles de bonne gestion et en visant un comportement de gestion de trésorerie prudent visant à atteindre le meilleur gain possible.

Les intérêts produits par la trésorerie du fonds de garanties, les sommes issues des libérations des garanties, sont à nouveau disponibles pour accorder des garanties dans les conditions (bénéficiaires ciblés, projets éligibles, conditions de rémunération) définies dans le présent CCTP, conformément aux articles 43 et 44 du Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013.

Par ailleurs, étant donné que la responsabilité financière directe de l'autorité de gestion envers le titulaire du marché mettant en œuvre l'instrument financier ou envers les bénéficiaires finaux ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne toute autre dette ou obligation de l'instrument financier ne peut pas dépasser la somme engagée par l'autorité de gestion pour l'instrument financier au titre des accords de financement pertinents, le titulaire du marché mettant en œuvre l'instrument financier veille à ce qu'aucune créance ne puisse être émise sur l'autorité de gestion au-delà du montant qu'elle a engagé pour l'instrument financier.

#### c. Assurer un *reporting* régulier

Le *reporting* mis en place par le Titulaire du marché doit notamment permettre de suivre l'atteinte des objectifs fixés par le cadre de performance du Programme Opérationnel Etat Guadeloupe Saint-Martin 2014-2020.

Le Titulaire du marché assurera une remontée d'information à l'autorité de gestion sur les projets soutenus (nom de l'entreprise, lieu d'implantation, taille de l'entreprise avec le chiffre d'affaires et le nombre de salariés, secteur/filière de l'entreprise, typologie du porteur, la phase du cycle ciblée soit création/reprise ou développement...), les montants engagés (montant garantie, montant du prêt support...) et sur le montant des investissements réalisés par le bénéficiaire final. Le titulaire du marché assurera également une remontée d'information à l'autorité de gestion sur le nombre de projets refusés par rapport aux projets soutenus en spécifiant les motifs du refus, le ticket moyen d'intervention. Ce système de remontée d'information devra permettre de suivre les investissements engagés et les libérations des garanties de manière quotidienne.

Le Titulaire du marché fournira à la fin de chaque année civile un rapport de gestion annuel du Fonds conforme à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données.

Ce rapport établira un bilan d'activité complet du fonctionnement du Fonds ainsi qu'un bilan financier de ses interventions faisant apparaître pour chaque dossier la mobilisation du FEDER et des contreparties.

Singulièrement, le rapport annuel de gestion du fonds devra contenir les informations suivantes :

- 1) La désignation du programme et de la priorité ou mesure au titre desquels un soutien des Fonds ESI est accordé ;
- 2) Une description de l'instrument financier et des modalités de mise en œuvre ;
- 3) L'identification de l'organisme mettant en œuvre l'instrument financier ;
- 4) Le montant total des contributions au titre du programme, par priorité ou mesure, versées à l'instrument financier ;
- 5) Le montant total de l'aide versée aux bénéficiaires finaux ou engagée pour les contrats de garantie par l'instrument financier, ainsi que les frais de gestion encourus ou les frais de gestion versés, par priorité du programme et par fiche action
- 6) L'échelonnement des libérations progressives des garanties permettant un suivi de l'instrument financier
- 7) La performance de l'instrument financier et notamment les progrès accomplis dans sa mise en place de l'instrument financier ;
- 8) Les intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds ESI à l'instrument financier et ressources du programme reversées à l'instrument financier à partir des investissements ;
- 9) Les progrès accomplis dans la réalisation de l'effet de levier escompté des investissements réalisés par l'instrument financier et la valeur des investissements et participations;
- 10) La valeur des investissements en capital, par rapport aux années précédentes;
- 11) La contribution de l'instrument financier à la réalisation des indicateurs de la priorité ou de la mesure concernée
- 12) Le nombre d'emplois créés ou sauvegardés en lien direct avec la mise en œuvre de l'instrument financier.

#### d. Mission réglementaire : obligations FEDER

- a) Le Titulaire du marché a pour mission de mettre en œuvre l'obligation de publicité du co-financement FEDER conformément au Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (voir article 4.4.3 du CCAP) ;
- b) Le Titulaire du marché a pour mission de mettre en œuvre l'obligation de conservation des pièces liée au co-financement FEDER conformément au Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (voir article 4.4.5 du CCAP) ;
- c) Le titulaire du marché a pour mission de garder toutes pièces justificatives de chaque garantie dans les délais indiqués dans l'article 6 du règlement *de minimis* sus-cité ;
- d) Le Titulaire du marché a pour mission de collecter des informations nécessaires à l'autorité de gestion pour se conformer aux dispositions communautaires relatives aux aides d'Etat. ;
- e) Enfin le Titulaire du marché a pour mission d'établir une piste d'audit, conformément à l'article 9 du règlement délégué n°480/2014, pris en application de l'article 40, paragraphe 4, du règlement (UE) n 1303/2013 ;

## Annexe des références

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche